

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2547
DATE DE LA DÉCISION	:	20170926
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170925, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	392966
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
JUGE ADMINISTRATIF	:	André J. Chrétien

6668925 Canada inc.

et

Gilles Bériault

et

Guy Pieschke

(Administrateurs)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de 6668925 Canada inc. (6668925) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] À l'audience tenue le 25 septembre 2017, à Montréal, 6668925, Gilles Bériault et Guy Pieschke, administrateurs, sont absents et non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est présente et représentée par Émilie Belhumeur, stagiaire.

[3] En vertu de l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (RPTCQ), la signification aux administrateurs ainsi qu'à 6668925

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² RLRQ, chapitre T-12, r. 11

est réputée valablement faite puisqu'il s'agit de la dernière adresse divulguée à la Commission.

[4] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *RPTCQ*.

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[5] Les déficiences reprochées à 6668925 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation daté du 16 novembre 2016, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement, et ses annexes, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est joint à l'avis et déposé au dossier.

[6] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec, sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL établit que, au cours de la période du 19 avril 2014 au 18 avril 2016, 6668925 a atteint le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points.

[8] Pour la période du 19 avril 2014 au 18 avril 2016, le dossier PEVL se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- Quatre infractions concernant un excès de vitesse;
- Deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- Une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant.

[9] Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ, commente le dossier PEVL du 18 avril 2016³ et la mise à jour datée du 13 septembre 2017⁴. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL du

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

18 avril 2016 et à la mise à jour du 13 septembre 2017. Elle indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[10] La mise à jour indique qu'à la zone de comportement « Sécurité des opérations » cinq événements ont été retirés en raison du déplacement de la période mobile de deux ans.

[11] Le 26 juillet 2016, Soufia Elbouazzi, inspectrice à la DSCI (l'inspectrice), a préparé un « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif »⁵. Il y est indiqué entre autres que 6668925 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 20 février 2007. On y voit également la nature des activités de 6668925 qui consiste au transport de marchandises générales.

Les observations de la stagiaire de la DAJ

[12] La stagiaire de la DAJ précise que les deux administrateurs de 6668925 ne se sont pas présentés à l'audience malgré qu'ils ont été dûment convoqués. L'avis de convocation a été signifié par Purolator à la dernière adresse de 6668925 qui a été divulguée à la Commission. Vu leur absence, ils ont été incapables d'expliquer chacune des infractions que l'on retrouve au dossier PEVL de l'entreprise.

[13] La stagiaire de la DAJ dépose une lettre du syndic à la faillite datée du 9 août 2017 qui mentionne ceci :

« Nous accusons la réception d'un avis de convocation à une audience publique visant un comportement routier à risque du 19 avril 2014 au 18 avril 2016 pour la compagnie 6668925 Canada inc.

Soyez informé que la compagnie a fait cession de tous ses biens le 8 novembre 2016 et que nous avons été nommé syndic à la faillite. Vous trouverez ci-joint une copie de notre nomination.

Le syndic n'assistera pas à cette audition.

Tous les éléments d'actif de la compagnie furent vendus. Il n'y a donc aucun acheteur ayant repris ses activités commerciales. La compagnie faillie n'a aucunement besoin d'une cote de sécurité, car il n'y a plus d'exploitation commerciale de matériel roulant. »

[14] En résumé, vu la teneur du dossier, vu que 6668925 a fait faillite le 8 novembre 2016, que tous les éléments d'actifs ont été vendus et qu'il n'y a plus d'exploitation commerciale de matériel roulant, la stagiaire de la DAJ recommande de

⁵ Pièce CTQ-4

modifier la cote de 6668925 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer également la cote « insatisfaisant » à Gilles Bériault et à Guy Pieschke, à titre d'administrateurs.

LE DROIT

[15] L'article 11 du *RPCTQ* prévoit que toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[16] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[17] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[20] Le dossier PEVL de 6668925 démontre que cette entreprise, au moment du transfert de ce dossier par la SAAQ à la Commission, avait des déficiences importantes, notamment à la zone « Sécurité des opérations » où elle avait atteint 19 points alors que le seuil maximum à ne pas atteindre est de 19.

[21] La Commission constate que, le 8 novembre 2016, 6668925 a fait cession de ses biens comme indiqué dans une lettre qui lui a été adressée le 9 août 2017 par NB Nathalie Brault, syndic autorisé en insolvabilité. Cette lettre mentionne qu'aucun acheteur n'a repris les activités commerciales de 6668925, que tous les éléments de l'entreprise ont été vendus et qu'il n'y a donc plus d'exploitation commerciale de matériel roulant.

LA CONCLUSION

[22] Vu cette situation, la Commission va modifier la cote de sécurité de 6668925 Canada inc. par une cote « insatisfaisant » ainsi qu'attribuer à ses deux administrateurs, Gilles Bériault et Guy Pieschke, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et va leur interdire de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

REMPLECE

la cote de sécurité de 6668925 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

- INTERDIT** à 6668925 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Gilles Bériault et Guy Pieschke, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** à Gilles Bériault et Guy Pieschke, en tant qu'administrateurs, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^{me} Émilie Belhumeur, stagiaire à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278